



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU **CONSEIL MUNICIPAL 08 décembre 2022**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 13

Nombre de membres présents : 11

Nombre de procuration : 0

Date de convocation : 02/12/2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mr Christian BISIAUX, Maire

Présents : Messieurs Christian BISIAUX, Damien TAISNE Jean-Claude GABELLE, Jérémie DELSART, Thomas SOREAU et Ludovic PETIT Mesdames Catherine DE MEYER, Fabienne RENAUT, Dominique BULTEZ, Nathalie DELACHE et Cécile BISIAUX.

Absente excusée : Madame Marie-Laure MAROUSEZ,

Absente : Madame Emilie SAILLY

Secrétaire de séance : Cécile BISIAUX

Approbation du CR précédent à l'unanimité des présents

Ordre du jour du présent conseil municipal

1°) **RH** Temps de travail Mise en place des 1607 heures

2°) **RH** Tableau des effectifs Création de poste

3°) **CDG** Adhésion service médecins

4°) **CAVM** Transfert de compétences sur les énergies renouvelables

5°) *Divers*

Ajout d'un point à l'ordre du jour : CLSH Haspres Validé

PV précédent Validé

1) Délibération fixant l'organisation du temps de travail

Annule et remplace la délibération N°2021/12/09-01 suite aux observations du contrôle de légalité en date du 20 janvier 2022

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Il est précisé que la commune n'octroie aucun congé extralégal.

➤ **Le Maire propose à l'assemblée :**

le décompte du temps de travail des agents de la commune reste inchangé soit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La journée de solidarité est instituée par la réalisation tout au long de l'année civile de 7 heures de travail annuel supplémentaire au prorata du temps de travail des agents. La responsable des ressources humaines est chargée d'effectuer le contrôle du respect de cette obligation.

Le cycle de travail des différents agents de la commune est de 35 heures pour les agents à temps complet et proratisé pour les agents à temps non complet et partiel.

Toutefois les services techniques titulaires affiliés à l'entretien des espaces verts fera l'objet d'un cycle de travail annualisé comme suit : Du 1er octobre au 31 mars un cycle de 30 heures sera appliqué et 40 heures du 1^{er} avril au 30 septembre, (proratisé en fonction du temps de travail si temps non complet ou partiel).

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique en date du 03 décembre 2021 et du 14 octobre 2022

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées, à compter de ce jour.

Après en avoir délibéré, ADOPTÉ à L'UNANIMITÉ.

N°2022/12/08-01

2) Tableau des effectifs : création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un agent peut prétendre au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et qu'en conséquence il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (21.5h) et de demander la suppression du poste d'adjoint technique correspondant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1- La création d'un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps non complet (21.5h) à compter du 1er janvier 2023.

2- De demander la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (21.5h) au 1er janvier 2023.

N°2022/12/08-02

3) CDG 59 Adhésion au service de prévention Santé Sécurité au Travail

Monsieur le maire informe les élus de la décision du Centre de Gestion de faire évoluer les services de santé et médecine du travail et ses tarifs. En effet les visites et actions des professionnels jusqu'à présent étaient facturées à la journée ou demi-journées

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'accès à ces prestations se fera aux conditions de tarification suivantes :

-Cotisation annuelle de 85€ par agent

-400€ la journée d'intervention pour les actions spécifiques réalisées à la demande de l'employeur par l'ACFI ou le préventeur, le psychologue du travail, l'ergonome, l'assistante sociale.

Mr le Maire précise que ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions du conseil d'administration du CGC59.

La durée de la convention qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 sera conclue pour une durée de trois ans, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelables 2 fois)

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à la nouvelle convention d'adhésion aux services de prévention du CDG59 et d'autoriser Mr le Maire à la signer

Adopté à l'unanimité

N°2022/12/08-03

4) CAVM Transfert de compétences sur les énergies renouvelables

Afin de lutter contre le changement climatique et la pollution de l'air, la Communauté d'Agglomération a fixé des objectifs ambitieux dans la stratégie territoriale du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2020-2026, notamment :

réduire de 68% les émissions directes de gaz à effet de serre en 2050 par rapport à 2016 ;

viser la réduction de 55% des émissions de polluants atmosphériques en 2030 par rapport à 2012 ;

L'un des objectifs de ce PCAET est de développer les énergies renouvelables et de récupération sur le territoire afin qu'elles couvrent 18% des consommations du territoire à 2030 et 41% à 2050, contre 5% observés en 2016. Afin d'atteindre ces objectifs, la Communauté d'Agglomération doit exploiter intelligemment et de façon raisonnée tous les potentiels du territoire (récupération de chaleur fatale, géothermie, solaire, éolien, méthanisation, biomasse ...) :

Les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans cette transition.

Afin d'atteindre ces objectifs, Valenciennes Métropole a lancé plusieurs études en 2021 devant permettre de faire émerger différents projets.

En matière de gouvernance, les dispositions à l'échelle nationale incitent fortement à une intervention accrue des collectivités dans la mise en place d'opération avec financement participatif et/ou une gouvernance partagée : dispositions du Code de l'énergie et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant une prise de participation de différentes collectivités et de leurs groupements au sein d'un projet, critères des appels d'offres nationaux pour l'achat de l'électricité valorisant l'appropriation locale, etc.

Afin de faire adhérer la population, de limiter les oppositions, de maximiser les retombées économiques pour le territoire et de favoriser une dynamique de résilience sur les coûts d'approvisionnement en énergie, Valenciennes Métropole envisage de soutenir des initiatives locales (sociétés locales de production...) et/ou de réaliser des appels à projets maximisant l'investissement citoyen et les prises de participation par les citoyens et les collectivités.

Le principe de prise de participation des communes et de leurs groupements au capital de SA ou de SAS dont l'objet social est la production d'ENR peut se faire de manière symbolique avec des montants réduits, notamment grâce à un investissement au tout début du projet, ou à la capitalisation de loyers, etc. Elle permet aux retombées financières des projets ENR impactant le territoire d'être en partie

reversées à ce même territoire et non à des investisseurs privés et/ou étrangers, et donc de financer la transition écologique localement.

Conformément à l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscitée toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

En outre, l'article L. 2253-1 du CGCT pose que les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole a délibéré en Conseil communautaire pour que les communes membres lui transfèrent la compétence supplémentaire « Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Cette prise de compétence permet à l'agglomération d'intervenir et/ou investir dans un ou plusieurs projets ENR, mais n'entraîne en aucun cas l'automatisme ni l'obligation de cette intervention ni de l'investissement sur tous les projets ENR du territoire. La prise de décision d'autoriser les projets ENR est et reste du ressort du Préfet. En outre, conformément à l'article L. 2253-1 du CGCT, la participation de la CAVM au capital d'une SA ou d'une SAS dont l'objet social est la production d'ENR devra faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le transfert de la compétence est subordonné à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée posées par l'article L. 5211-5 du même code. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la Communauté. Les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le transfert de la compétence supplémentaire « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont ses articles L2224-32, L2253-1, L5211-5, L5211-17, L5211-20, L5216-5-II-4° ;

Vu le code de l'Énergie dont son article L211-2 ;

Vu le Code de l'environnement dont son article L211-7 ;

Vu la délibération CC-2021-049 actant le Plan Climat Air Énergie de la CAVM et sa stratégie en matière de développement des ENR ;

Vu les statuts actuels de la Communauté ;

Considérant que les énergies renouvelables (thermiques et électriques) constituent un élément clé dans la réussite de la transition écologique du territoire ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur les territoires des communes qui en sont membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le code suscitée toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 2253-1 du CGCT, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la participation au capital d'une SA ou d'une SAS de production d'ENR contribue fortement à la transition écologique du territoire, en répondant aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial 2020-2026 ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole en mettant en œuvre la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

TRANSFÈRE la compétence supplémentaire suivante à Valenciennes métropole à compter de la date de validation par arrêté préfectoral dudit transfert « En matière d'aménagement et d'exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du CGCT » : participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables » ;

APPROUVE le transfert desdites compétences à la Communauté Valenciennes Métropole et la modification nécessaire des statuts à cette prise de compétence ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°2022/12/08-04

Ajout du point : Centre de Loisirs Sans Hébergement d'Haspres : Subvention

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les enfants du village ont été accueillis durant les vacances scolaires au centre de loisirs municipal basé à Haspres (Nord).

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des présents, de verser une subvention à l'association gérante de ce centre de 8881.37€ (huit mille huit cent quatre-vingt euros et 37 centimes).

La dépense est inscrite au budget 2022, article 65748.

N°2022/12/08-05

5 DIVERS

SUPERETTE BOXY container aménagé : c'est en pour parler, et les élus attendent plus d'informations.
NOREADE rue de l'école des filles Le réseau ne sera pas refait or une demande de subvention a été faite auprès du département

PONT Monsieur le Maire a sollicité des bureaux d'études et attend le retour

PANNEAU PUBLICITAIRE Les élus ne souhaitent pas donner une suite favorable. NON

DEPARTEMENT SECURITE CD40 Subventions amendes de police attribuées.

CIMETIERE EXTENSION courrier reçu de M GILLERON

ECONOMIES ENERGIES BATIMENTS EP réflexion Budget 2023 Électricité x2.5 Gaz x3.5

ECOLE Chants marché vendredi 9 décembre

Association les Oratoires marché dimanche 11 décembre salle des fêtes .

Gouter enfants de l'école vendredi 16 décembre 15h salle des fêtes

Distribution des colis samedi 17 décembre de 14 h à 16 h salle Y DESREUX

EXTENSION LIGNE 225000 FAMARS BEVILLERS présentation du tracé

CAVM PLUi Notification du dossier de modification du PLUi Consultation des CM mail envoyé aux élus le 25/11/2022

CAVM prêt matériel présentation aux élus

VŒUX PUBLIC samedi 14 janvier 17h salle Y DESREUX

Levée de séance à 20h40

Cécile BISIAUX
Secrétaire de séance

Christian BISIAUX
Maire

